

# **PROCURATIONS À POUVOIRS LIMITÉS ET LETTRES D'AUTORISATION UTILISÉES PAR LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE DANS LE CADRE DE TRANSACTIONS PORTANT SUR DES TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF AVIS DU PERSONNEL DE LA COMMISSION**

**Référence :** Bulletin hebdomadaire : 2000-05-12, Vol. XXXI n° 19

## **Introduction**

L'objet du présent avis est de communiquer les vues du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Québec, quant à l'utilisation de procurations, de lettres d'autorisation ou d'autorisations d'opérations (collectivement « procurations ») dans le cadre de la souscription et du rachat de titres d'organismes de placement collectif par les courtiers en épargne collective et leurs représentants.

Le personnel de la plupart des ACVM publiera un avis similaire sur ce sujet.

## **Contexte**

La norme canadienne 81-102 interdit à un organisme de placement collectif de verser le produit d'un rachat avant d'avoir reçu une demande de rachat écrite de la part du porteur des titres. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir pareille demande écrite lorsque l'organisme de placement collectif et le porteur des titres prennent des « arrangements ». L'industrie des organismes de placement collectif a généralement accepté à titre d'« arrangements » acceptables les procurations données par un client à son courtier pour l'autoriser à souscrire et racheter des titres en son nom.

Les titres des organismes de placement collectif sont souvent enregistrés au nom du client. Les organismes de placement collectif doivent obtenir du porteur de parts inscrit (c.-à-d. l'épargnant) des instructions quant à l'exécution d'une opération. Donc, lorsqu'un courtier passe un ordre au nom de son client, l'organisme de placement collectif doit demander au courtier de lui transmettre les instructions signées par le client pour chaque opération avant de traiter l'opération au nom du client. Parallèlement, le personnel est sensible aux difficultés que représente pour un courtier l'obligation d'obtenir la signature d'un client pour chaque opération. Le personnel présume que nombre d'organismes de placement collectif accepteront une procuration signée par le client comme autorisation de son courtier à demander une opération au nom du client.

## **Inquiétudes**

Le personnel de la Commission nourrit de grandes inquiétudes quant à la portée et à la forme des procurations qu'un client donne à son courtier et aux représentants de son courtier. Les vérifications de conformité que le personnel a faites tant des activités des courtiers que de celles des gestionnaires de fonds ont corroboré ces inquiétudes en révélant que beaucoup de procurations confèrent aux courtiers et à leurs représentants des pouvoirs illimités qui ne sont pas permis pour leur catégorie d'inscription. Car, ces procurations à pouvoirs illimités peuvent autoriser les représentants d'un courtier à passer des ordres pour lesquels le client n'a pas donné d'instructions précises au préalable. Ce problème de pouvoir discrétionnaire est plus vif encore lorsque le courtier encadre peu voire pas du tout ses représentants. Lorsqu'un courtier ne supervise pas de près l'utilisation des procurations, il y a beaucoup plus de risque qu'une utilisation abusive des procurations ne puisse être empêchée ou détectée.

De plus, il y a lieu de constater que, suite aux inspections, des mesures correctrices ont été mises en place chez les courtiers utilisant des procurations à pouvoirs illimités.

Le personnel de la Commission a des appréhensions quant à la manière dont ces procurations sont présentées aux clients et il se demande si les clients comprennent le contenu des documents ainsi que les risques inhérents à l'utilisation de procurations à pouvoirs illimités.

## **Recommandations**

Les courtiers et leurs représentants devraient cesser d'utiliser des procurations qui leur confèrent des pouvoirs illimités et discrétionnaires sur les comptes de leurs clients.

Afin d'assurer une utilisation appropriée des procurations, le personnel recommande que les courtiers élaborent un document ou un formulaire de procuration normalisé qui :

- mentionne clairement le nom du courtier ainsi que le nom du représentant en cause;
- prévoit un espace pour la signature d'un administrateur, d'un associé, d'un directeur ou d'un directeur de succursale désigné du courtier comme attestation que le signataire désigné approuve et accepte la procuration;
- prévoit un espace pour la signature du représentant du courtier;

- précise que la procuration prendra fin, le cas échéant, dès que le représentant en cause quittera son emploi auprès du courtier;
- établit clairement que la procuration ne s'applique qu'aux opérations portant sur des titres d'un organisme de placement collectif et que le représentant du courtier doit obtenir un consentement précis du client avant d'exécuter chaque opération;
- établit clairement que le représentant du courtier n'est autorisé qu'à faire des recommandations de placement et exécuter les ordres du client et qu'il n'a pas le droit de prendre quelque décision que ce soit quant à l'achat ou la vente de titres d'un organisme de placement collectif au nom de clients;
- porte un intitulé qui fait ressortir clairement les limites de la portée et des pouvoirs que le client accorde au courtier et à son représentant. Les intitulés acceptables comprennent « Procuration à pouvoirs limités » et « Lettre d'autorisation ».
- en tout temps, le client peut révoquer la procuration à pouvoirs limités.

Les courtiers doivent faire examiner le document par un conseiller juridique afin de s'assurer que ce document ne donne pas aux courtiers ou à leurs représentants un pouvoir discrétionnaire sur le compte d'un client.

Le personnel de la Commission recommande aussi que les courtiers instaurent des procédés de contrôle sur l'utilisation des procurations. Ces procédés devraient être écrits et comprendre les contrôles suivants :

Une copie de l'autorisation d'opération doit être jointe à chaque formulaire d'ordre d'opération afin de s'assurer que le directeur de succursale, le siège social et l'organisme de placement collectif ont une preuve de l'autorisation. Le formulaire d'ordre d'opération doit indiquer si le dossier du courtier contient une procuration. Le courtier doit aussi s'assurer qu'une copie de la procuration est versée dans le dossier du représentant du courtier;

Les courtiers doivent appliquer des procédés appropriés de vérification de la signature du client;

Les courtiers doivent instaurer des procédés d'enregistrement et de conservation, sur support électronique ou manuel, des instructions verbales ou écrites données par les clients pour l'exécution des opérations;

Les courtiers doivent instaurer une méthode d'identification des comptes des clients ayant donné une procuration à pouvoirs limités;

Les directeurs de succursale et le siège social doivent exercer un encadrement plus vigilant de ces comptes, soit de façon régulière avant l'exécution d'une opération ou dans un délai raisonnable après l'exécution d'une opération, pour s'assurer que toutes les opérations sont exécutées selon les instructions précises reçues du client au préalable et qu'elles respectent les objectifs du client;

Des procédés doivent être instaurés afin d'assurer que les clients reçoivent une confirmation pour chaque opération, directement de l'organisme de placement collectif ou du siège social du courtier.

Avant de pouvoir utiliser les procurations à pouvoirs limités, le personnel de la Commission exige aussi que les courtiers lui soumettent une copie de leurs procédures écrites de contrôle interne ainsi qu'une copie de la procuration.

Pour toute question, communiquer avec la personne suivante :

Jeannot Montminy  
Chef du service de l'inspection et des enquêtes  
Tél : (514) 940-2199 poste 4321